



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat général

Direction des Relations avec les Collectivités  
Locales et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique et  
des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-050  
en date du 27 mars 2017

portant modifications des conditions d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de diorite exploitée, sous certaines conditions, par la société Carrières IRIBARREN S.A.D au lieu-dit "la Roderie" sur les communes de MOUTERRE SUR BLOURDE et de MILLAC, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**La Préfète de la Vienne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R 512-33 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-085 en date du 14 octobre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BR-194 du 6 juillet 2011 autorisant la société Carrières IRIBARREN S.A.D à exploiter une carrière de une carrière à ciel ouvert de diorite située au lieu-dit "la Roderie" sur les communes de MOUTERRE SUR BLOURDE et de MILLAC (renouvellement et extension) ;

Vu la demande de la société CARRIERES IRIBARREN S.A.D en date du 7 juillet 2017 reçue le 12 juillet 2016 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées du 6 mars 2017 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 16 mars 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été notifié le 23 mars 2017 à la société CARRIERES IRIBARREN S.A.D ;

Vu le message électronique de la société CARRIERES IRIBARREN S.A.D du 24 mars 2017 indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues aux articles R. 512-31 et R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés aux articles L211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

## ARRETE

\*\*\*\*\*

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société CARRIERES IRIBARREN, dont le siège social est situé 1 Chemin du Désert – 86 350 Usson-du-Poitou, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, dès notification, concernant l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de diorite dite « carrière de la Roderie » sur le territoire des communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-194 du 6 juillet 2011 modifié, autorisant le renouvellement et l'extension de la carrière à ciel ouvert de diorite dite « carrière de la Roderie », sur le territoire des communes de Mouterre-sur-Blourde et de Millac, restent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Modification des prescriptions

L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-194 du 6 juillet 2011 est remplacé par l'article suivant :

« Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,  
les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé. À ce titre, sont uniquement admis :

les déchets inertes externes suivants :

| Code déchet<br>(1) | Description  | Restrictions  |
|--------------------|--|---|
| 17 01 01           | Béton  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 02           | Briques  | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 03           | Tuiles et Céramiques   | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés |
| 17 01 07           | Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance | Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés   |

|          |   |  |
|----------|---|--|
|          | dangereuse  |  |
| 17 02 02 | Verre   | Sans cadre ou montant de fenêtres  |
| 17 03 02 | Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron             | Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés<br>Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être réalisé. |
| 17 05 04 | Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse | A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés   |
| 20 02 02 | Terres et pierres   | Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe  |

<sup>(1)</sup> : Art. R.541-7 du code de l'environnement

➤ les sables de fonderie sous réserve que ces déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et des articles 1 et 9 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

1. pH
2. potentiel d'oxydo-réduction
3. résistivité
4. métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
5. fer
6. DCO ou COT
7. hydrocarbures totaux
8. Indice phénols.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en fonds de fouilles, sur les eaux d'exhaure.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

#### **ARTICLE 4 : VOIE ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

#### **ARTICLE 5 : PUBLICATION**

Conformément aux dispositions en vigueur :

1° - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MOUTERRE SUR BLOURDE et à la mairie de MILLAC et peut y être consultée.

2° - Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de MOUTERRE SUR BLOURDE et à la mairie de MILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires et adressé au Préfet.

3° - L'arrêté est publié sur le site internet (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées-carrières ») de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

#### **ARTICLE 6 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, les maires de MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la société Carrières IRIBARREN S.A.D - 1, Chemin du Désert 86350 USSON DU POITOU

et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement Nouvelle Aquitaine

- Conseil départemental de la Vienne

- et aux maires des communes concernées: ADRIERS, LUCHAPT, L'ISLE JOURDAIN, MOUSSAC SUR VIENNE, MOUTERRE SUR BLOURDE et MILLAC.

Fait à POITIERS, le 27 mars 2017  
Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire général,

  
Emile SOUMBO